

Arrêt

n° 270 014 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA
Rue Saint Gilles 318
4000 LIÈGE,

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2019 par Monsieur X agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de X qui se déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire du 08/04/19 et de l'ordre de reconduire du 08/04/19 notifiés le 29/04/19* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. BATINDE *loco* Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'enfant mineur, (K.Wa.S.D.) est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 octobre 2018, il a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité de membre de la famille à charge du premier requérant, un ressortissant allemand établi en Belgique.

1.3. En date du 8 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 , de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 18.10.2018, par :

Nom : K. Wa S.

Prénom(s) : D.

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

Date de naissance : 23.12.20xx

Lieu de naissance : Kinshasa.

Numéro d'identification au Registre national :⁽²⁾ xxx

Résident / déclarant résider à : Rue xxx, 76 xxx

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 18.10.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille de monsieur [S.G.M.D.] (NN [...]) de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité l'intéressé demeure en défaut de démontrer son lien de parenté de manière probante.

En effet, l'attestation de lien de parenté émanant du bourgmestre de la commune de Lemba, en l'absence de document d'état civil, ne pourra sortir ses effets.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant le premier requérant de reconduire dans les trente jours, le second requérant au lieu d'où il venait. Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué,
il est enjoint à S. G. M D
né(e) à Kinshasa le 31/03/19xx⁽²⁾
de nationalité allemande
résidant à xx rue xxx*

*de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait
le (la) nommé(e) K. Wa S., D.
né(e) le 23.12.20xx à Kinshasa
De nationalité Congo (Rép. dém.)
Résidant à Rue xx*

MOTIF DE LA DECISION :

La demande de regroupement familiale introduite le 18 octobre 2018 en qualité d'autre membre de famille a été refusée le 8 avril 2019.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1, 10 et 10bis de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours dans le chef de l'enfant mineur.

Elle expose « *qu'il ressort du dossier administratif et de la requête que l'enfant est mineur de sorte qu'il n'a pas la capacité pour agir seul devant votre Conseil et que Monsieur [S.G.M.] déclare être non pas son père mais son oncle ; [qu'] indépendamment de la*

question de savoir si tel est bien le cas dès lors que la partie adverse a précisément considéré que le lien de parenté n'avait pas été valablement établi, force est de souligner qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que l'enfant pourrait valablement être représenté par son oncle devant votre Conseil ».

La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours dans le chef du requérant. Elle fait valoir l'article 39/56 de la Loi et expose « *[qu'elle] ne voit pas en quoi Monsieur [S.G.M.] qui n'est pas le destinataire de la décision de refus de séjour attaquée démontrerait jouir d'un intérêt personnel et direct au recours dirigé contre cet acte ; [qu'] à défaut, le recours formé par Monsieur [S.G.M.] doit à cet égard être déclaré irrecevable ».*

2.2.1. Le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré que « *le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3, § 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant : « « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » [...] ».* (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour EDH, « *Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], n° 27853/09, § 96, CEDH 2013).* Sur ce point particulier, la Cour rappelle que *l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important ».* (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « *[...] dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences ».* (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).

2.2.2. En l'espèce, l'enfant mineur a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité de membre de la famille à charge du requérant, un ressortissant allemand établi en Belgique, une attestation de lien de parenté

émanant du Bourgmestre de la commune de Lemba en République démocratique du Congo.

La partie défenderesse ne reconnaît pas l'acte étranger produit, en considérant qu'il ne s'agit pas d'un document d'état civil. Toutefois, le requérant conteste ce motif au regard des articles 44, 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Même si la violation de ces dispositions ne peut être établie à priori, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil, lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant, au vu des considérations posées au point qui précède.

Ce principe commande, en l'occurrence, que l'enfant au nom duquel agit le requérant, puisse valablement contester l'acte attaqué, et pour se faire, être valablement représenté, compte tenu de sa minorité. Il en est d'autant plus ainsi que, s'il est vrai que le requérant n'est pas le destinataire direct de la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) prise à l'encontre l'enfant mineur, il est pourtant cité dans cette décision comme étant le membre de famille, citoyen de l'Union, que le mineur rejoint sur la base de l'article 47/1 de la Loi.

De même, force est de constater que le requérant est le destinataire de l'ordre de reconduire l'enfant mineur (annexe 38), lequel est pris par la partie défenderesse en exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois précitée. En effet, l'annexe 38 indique notamment que « *la demande de regroupement familial introduite le 18 octobre 2018 en qualité d'autre membre de famille a été refusée le 8 avril 2019* ».

En conséquence, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être accueillies.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950, approuvée par la loi du 13/05/1955, 42, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 44, 52 et 58 de l'arrêté royal du 08/10/1981, et des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il rappelle les prescrits des articles 47/1, 47/2 de la Loi, ainsi que les articles 44, 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il expose que « *le lien de parenté avec le citoyen de l'Union se vérifie lors de l'introduction de la demande de séjour ; [que] s'il n'est pas prouvé, les dispositions légales indiquent que l'administration communale délivre une décision de non prise en considération ; [qu'] en l'espèce [...] [le second requérant] a été mis en possession d'une annexe 19ter et inscrit au registre des étrangers avec délivrance d'une attestation d'immatriculation modèle A, ce qui corrobore le fait que le lien de parenté avec le regroupant Monsieur [SG.M.D.] a été valablement prouvé ; [qu'] aucune annexe 19quinquies – décision de non*

prise en considération – n'a été notifiée à la partie requérante ; [que] la demande de séjour [...] [du second requérant] était donc recevable aux yeux de la partie adverse, il est donc curieux de voir que la décision litigieuse revient sur la preuve du lien de parenté ».

Il affirme ne pas comprendre « la décision de la partie adverse de ne pas reconnaître les actes authentiques déposés pour établir le lien de parenté allégué alors qu'à l'introduction de la demande de séjour le lien familial a été considéré comme établi ».

Il expose, par ailleurs, que « l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; or ces dispositions ne sauraient à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit une décision de refus de séjour dont elle se limite uniquement à arrêter les modalités d'exécution ; [que] les dispositions légales visées ci-dessus relatives à la motivation des actes administratifs exigent une motivation adéquate (précise, claire, pertinente et circonstanciée) des dits actes ; [que] la partie adverse est tenue au regard des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue [...] ; [que] les motifs de fait sont fournis par les circonstances concrètes qui ont amené l'autorité à adopter telle décision ; [qu'] il ressort des documents délivrés au requérant que le lien familial ou de parenté a été prouvé : le requérant a été invité à produire uniquement endéans le délai de trois mois les preuves à charge dans le pays de provenance et les preuves que l'intéressé faisait partie du ménage de l'ouvrant-droit dans le pays de provenance [...] ; qu'à aucun moment la partie adverse n'a sollicité d'éclaircissement ni de lui et ni du membre de sa famille au sujet des documents d'état civil produits à savoir l'attestation émanant du Bourgmestre de Lemba ».

Il relève que « la partie adverse a méconnu l'article 58 précité qui prévoit que « le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ainsi que le droit d'être entendu prévu par l'article 62 de la loi ; [que] l'obligation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde ladite décision ; [que] la partie adverse n'a pas donné une information claire, adéquate et suffisante au requérant ».

Il soutient, à titre subsidiaire, que « les dispositions légales vantées sous rubrique prévoient que si le membre de la famille ne peut prouver le lien de parenté par des documents officiels, le ministre peut faire procéder à un entretien avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union ou toute autre enquête qu'il juge nécessaire et proposer le cas échéant une analyse complémentaire ; [que] la partie adverse n'a pas jugé utile de mener une enquête ni analyse complémentaire préférant tout simplement délivrer un ordre de reconduire ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 47/1 de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

Le Conseil observe que l'acte attaqué indique être pris en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil rappelle que l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est libellé comme suit :

« A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre I^{er} relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sur base duquel se fonde notamment l'acte attaqué, dispose en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme suit :

« Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, est libellé comme suit :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Il résulte des dispositions qui précèdent que l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union non visé à l'article 40bis, § 2, de la Loi et qui introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside, est tenu de prouver son lien familial avec le citoyen de l'Union conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.3. En l'espèce, l'enfant mineur, au nom duquel a été introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité de membre de la famille à charge de son oncle, le requérant, qui est ressortissant allemand établi en Belgique. A l'appui de sa demande, il a produit auprès de l'administration communale des documents en vue de prouver son lien d'alliance avec son oncle allemand. Il ressort, en effet, du dossier administratif que le requérant a notamment produit une « *attestation de lien de parenté* », délivré le 26 juillet 2018 par le service de l'état civil de la commune de Lemba en République démocratique du Congo et signée par le Bourgmestre de ladite commune.

La décision attaquée est fondée sur le motif que l'enfant mineur demeure en défaut de démontrer de manière probante son lien de parenté avec le citoyen de l'Union dans la mesure où « *l'attestation de lien de parenté émanant du bourgmestre de la commune de Lemba, en l'absence d'un document d'état civil ne peut sortir ses effets* ».

Toutefois, le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que l'attestation de lien de parenté produite par le requérant ne peut constituer une preuve établissant le lien d'alliance avec l'enfant mineur.

En effet, s'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de sa décision, le Conseil observe cependant que le motif précité ne semble être qu'une pétition de principe qui n'est nullement étayée, dès lors qu'il ne permet pas de comprendre en quoi l'attestation produite ne serait pas, au regard de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, un document officiel conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière. De même, la motivation de l'acte attaqué n'explique pas davantage en quoi le document produit ne constituerait pas une preuve valable produite par le requérant au sujet du lien d'alliance. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne limite pas les preuves du lien de parenté ou d'alliance aux seuls documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant Code de droit international privé ou aux Conventions internationales portant sur la même matière, mais offre également à la partie défenderesse la possibilité de tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise par ailleurs, qu'à défaut, la partie défenderesse peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation rappelées *supra*, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant uniquement et de manière péremptoire que l'attestation de lien de parenté émanant du bourgmestre de la commune de Lemba, en l'absence de document d'état civil ne pourra sortir ses effets.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « *Quant au fait que la partie requérante ne comprendrait pas pourquoi la partie adverse estime que le lien de parenté n'est pas établi alors qu'il l'avait été considéré comme tel à l'introduction de sa demande, force est de constater que l'annexe 20 mentionne expressément la raison, à savoir que l'attestation émanant du Bourgmestre de la commune de Lemba ne peut pas sortir ses effets en l'absence d'un document d'état civil. Il s'ensuit que l'acte attaqué permet bien de comprendre le raisonnement qui sert de fondement à la partie adverse* ».

A cet égard, le Conseil observe que les arguments de la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisants à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

4.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la deuxième branche du moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondée et suffit à l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de reconduire (annexe 38), enjoignant au requérant de reconduire dans les trente jours, l'enfant mineur au lieu d'où il venait, il est motivé notamment par le fait que la demande de regroupement familial introduite le 18 octobre 2018 en qualité d'autre membre de famille a été refusée le 8 avril 2019. Dès lors, étant donné qu'il apparaît que l'ordre de reconduire a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de reconduire.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et l'ordre de reconduire pris le 8 avril 2019, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE